

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4 novembre 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 4 novembre 2022

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2022-11-419

2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 novembre 2022

- 1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 novembre 2022
- 2 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 novembre 2022
3. **Approbation des procès-verbaux**
- 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2022
4. **Informations aux citoyens**
- 4.1 Aucun
5. **Administration**
- 5.1 Approbation des comptes à payer
- 5.2 Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses
- 5.3 Acceptation de la soumission - Refonte du site Web de la Municipalité
- 5.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-643 décrétant la fermeture de deux tronçons désaffectés du chemin des Huards
- 5.5 Offre de services - Consultant en relations de travail et en ressources humaines
- 5.6 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
- 5.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2022-634-1 abrogeant le règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux
- 5.8 Respect des modalités du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6. **Personnel**
 - 6.1 Embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde quart de travail de soir
 - 6.2 Embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde quart de travail de nuit
 - 6.3 Autorisations dévolues à la ressource partagée de la MRC des Laurentides en matière de permis et d'inspection sur le territoire de la Municipalité
 - 6.4 Approbation de la mutation de l'employé 20-0037 - changement de quart de travail
 - 6.5 Accueil de la démission de l'employée 10-0033
7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Aucun
8. **Transport et voirie**
 - 8.1 Remplacement de certaines radios en vue de l'implantation de nouvelle technologie
9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1 Aucun
10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 PIIA : Rénovation extérieure, 1373 chemin du Lac-Supérieur (lot : 4755983), matricule : 2916-96-8444
 - 10.2 PIIA : Nouvelle construction, 51 impasse des Alpillles (lot : 6436200), matricule : 2917-88-0588
 - 10.3 PIIA : Nouvelle construction, 87 chemin des Alouettes (lot : 4886276), matricule : 3613-82-3105
 - 10.4 PIIA : Modification nouvelle construction, 565 chemin du Refuge (lot : 4754111), matricule : 2817-74-2602
 - 10.5 PIIA : Modification nouvelle construction, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4753816), matricule : 2722-10-8771
 - 10.6 PIIA : Modification nouvelle construction, 12 chemin des Alouettes (lot : 5115025), matricule : 3613-60-0378
 - 10.7 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4753816), matricule : 2722-10-8771
 - 10.8 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 12 chemin des Alouettes (lot : 5115025), matricule : 3613-60-0378
 - 10.9 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 25 chemin des Cerisiers (lot : 4755555), matricule : 3018-15-2827
 - 10.10 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 174 chemin des Cerisiers (lot : 4755499), matricule : 2918-93-7494
 - 10.11 Suspension de la séance
 - 10.12 Reprise de la séance
 - 10.13 Approbation de l'ordre du jour amendé de la séance ordinaire du 4 novembre 2022
 - 10.14 Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 17 impasse des Spirées (lot : 4 755 695), matricule : 3218-06-7871 ***
Sujet reporté**
 - 10.15 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 38 chemin des Pommiers (lot : 5115206), matricule : 2610-36-9440
 - 10.16 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 170 chemin du Lac-Lauzon, (lot : 5115239), matricule : 2712-97-3551
11. **Loisirs et culture**
 - 11.1 Nomination à titre de préposée à la bibliothèque
12. **Tour de table des membres du conseil**
 - 13 Période de questions
 - 14 Clôture et levée de la séance ordinaire

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 novembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2022-11-420 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2022

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2022 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2022-11-421 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 119 548,00 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 194 374,42 \$ pour un total de 313 922,42 \$.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.2

Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses

La directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres présents du conseil, les états comparatifs de l'exercice courant et de l'exercice précédent, conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

5.3

2022-11-422

Acceptation de la soumission - Refonte du site Web de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE le site Web de la Municipalité dans sa forme actuelle n'offre pas le rendement souhaité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens un site plus convivial et mieux adapté aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions ayant pour objet la refonte de son site Web;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise Concept C, datée du 19 octobre 2022, portant le numéro 1024, pour un montant de 14 970,00\$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.190.00.419.

Adoptée à l'unanimité

5.4

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-643 décrétant la fermeture de deux tronçons désaffectés du chemin des Huards

C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2022-643 décrétant la fermeture d'un tronçon désaffecté du chemin des Huards et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.5

2022-11-423

Offre de services - Consultant en relations de travail et en ressources humaines

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se dote annuellement d'un service-conseil en lien avec les relations de travail de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le mandat arrive à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la ressource est nécessaire pour le département des ressources humaines, il y a lieu de reconduire le mandat pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme Viallet Consultants, datée du 18 octobre 2022, pour un montant forfaitaire de 1 200,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.160.00.419.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-11-424 **5.6**
Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser différents projets en lien avec ses infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le *Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales* (PRACIM) du MAMH répond aux besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la Municipalité participe audit Programme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

ET QUE la Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée à l'unanimité

5.7
Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2022-634-1 abrogeant le règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux

C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2022-634-1 abrogeant le règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

2022-11-425 **5.8**
Respect des modalités du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ET QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

6. Personnel

2022-11-426

6.1 Embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde quart de travail de soir

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste d'opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Denis Leboeuf au poste d'opérateur de machinerie lourde.

La date du début de l'emploi est le 14 novembre 2022, à la classe 7, échelon 3;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-427

6.2 Embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde quart de travail de nuit

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste d'opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Sylvain Gareau au poste d'opérateur de machinerie lourde.

La date du début de l'emploi est le 14 novembre 2022, à la classe 7, échelon 3.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-428 **6.3**
Autorisations dévolues à la ressource partagée de la MRC des Laurentides en matière de permis et d'inspection sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité participe au programme de partage de ressources de la MRC des Laurentides en matière de permis et d'inspection, le tout tel qu'édicte à la résolution 2022-09-235;

CONSIDÉRANT QUE la ressource devra effectuer des inspections et elle devra émettre et fermer les demandes de permis au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de circonscrire les autorisations dévolues à ladite ressource externe;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la ressource partagée de la MRC des Laurentides à effectuer les inspections en lien avec son mandat;

QUE la ressource soit habilitée à émettre et à fermer les demandes de permis au nom de la Municipalité;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.610.00.762.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-429 **6.4**
Approbation de la mutation de l'employé 20-0037 - changement de quart de travail

CONSIDÉRANT QUE l'employé 20-0037 occupe déjà le poste d'opérateur de machinerie lourde au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ledit employé désire changer son quart de travail de soir, pour un quart de travail de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la mutation au quart de jour de l'employé 20-0037;

La prise d'effet de la présente mutation est le 12 septembre 2022;

L'employé demeure à sa classe et son échelon actuel;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-430 **6.5**
Accueil de la démission de l'employée 10-0033

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employée 10-0033 en date du 21 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail est le 4 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille la démission de l'employée 10-0033;

ET QUE le conseil municipal approuve l'affichage du poste vacant d'adjointe en urbanisme fait par la directrice générale en date du 21 octobre 2022.

Adoptée à l'unanimité

7.

Sécurité publique

8.

Transport et voirie

8.1

2022-11-431

Remplacement de certaines radios en vue de l'implantation de nouvelle technologie

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle technologie pour les radios mobiles est en implantation sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE sur les 28 radios mobiles détenues par la Municipalité, seulement 14 d'entre elles sont compatibles avec la nouvelle technologie;

CONSIDÉRANT QU'il est désormais nécessaire pour des raisons de sécurité, surtout à l'approche de la saison hivernale, de remplacer les 14 radios incompatibles, et ce, afin que les communications avec la division des travaux publics ne puissent être interrompues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'achat et l'installation de 14 radios mobiles, le tout conformément à la soumission reçue de l'entreprise Groupe CLR, transmise le 3 novembre 2022, sous le numéro 131022, pour un montant 6 930,00\$ plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 22.300.00.725.

Adoptée à l'unanimité

9.

Hygiène du milieu

10.

Urbanisme et environnement

2022-11-432 **10.1**
PIIA : Rénovation extérieure, 1373 chemin du Lac-Supérieur (lot : 4755983), matricule : 2916-96-8444

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence, située dans la zone RE-03, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire remplacer le revêtement extérieur, ainsi que de modifier les ouvertures*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canoxel de couleur 'Loup gris'*;
- Portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium de couleur noire*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ajouter une applique murale, dirigeant le flux lumineux vers le sol, à proximité de chacune des portes localisées sur l'élévation droite, pour un total de deux appareils*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 27 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- Les appareils d'éclairages sur la propriété soient limités aux deux appliques murales prévues sur l'élévation droite, ainsi qu'à une applique murale qui pourra être installée sur l'extrémité droite de la façade avant;
- Un aménagement paysager soit réalisé le long de la façade avant pour camoufler la partie visible de la fondation;
- L'ensemble de la végétation se trouvant en cour avant soit conservée et améliorée au fil du temps;
- L'aire de stationnement qui se trouve entre la résidence et la limite de propriété avant se limite à une profondeur (calculée parallèlement à la façade du bâtiment) de 6 mètres;

Adoptée à l'unanimité

2022-11-433 **10.2**
PIIA : Nouvelle construction, 51 impasse des Alpillles (lot : 6436200), matricule : 2917-88-0588

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone PA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 20.2 mètres x 10.52 mètres, de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal et vertical de déclin de bois d'épinette brut 'Maxi Forêt', de couleur 'Sandbanks'*;
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Toiture d'acier de la compagnie 'Tôle Vigneault' de couleur 'Noir de jais'*;
- Soffites et fascias en bois d'épinette brut 'Maxi Forêt', de couleur 'Sandbanks'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir mat'*;
- Acrylique gris ou de la même couleur que le revêtement mural, sur les parties visibles de la fondation*;
- Pierre naturelle de la carrière Ducharme ou revêtement horizontal de déclin de bois d'épinette brut 'Maxi Forêt', de couleur 'Sandbanks' pour la cheminée* :

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 21 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 30 mètres des limites latérales de propriété, ainsi qu'à plus de 13 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'appliques murales localisées à proximité des portes et sur la terrasse, ainsi qu'un appareil encastré dans le soffite dessus de la porte avant*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 27 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce :

- Qu'une fenêtre soit ajoutée sur l'élévation avant du garage, afin de couper l'uniformité de la façade;

ET QUE dans le cas où la cheminée n'était pas recouverte de pierre, que le revêtement de déclin de bois soit installé à la verticale sur la cheminée et qu'une fenêtre soit installée à l'extrémité droite de l'élévation avant, afin de briser l'uniformité de la façade.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-434

10.3

PIIA : Nouvelle construction, 87 chemin des Alouettes (lot : 4886276), matricule : 3613-82-3105

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 15.85 mètres x 14.63 mètres, de dimensions irrégulières*;

Considérant que les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de déclin de bois d'épinette 'Sidex, de couleur 'Expresso'*;
- Toiture d'acier de couleur 'Fusain*';
- Portes, fenêtres et soffites en aluminium de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 26 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 10 mètres des limites latérales de propriété, ainsi qu'à plus de 40 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'appareils encastrés dans les soffites du bâtiment, ainsi que d'appliques murales installées de part et d'autre des portes avant et arrières*;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage proposés, soit les appareils encastrés, créeraient de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par le règlement 2015-560;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 2 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que :

- Les appareils d'éclairage prévus ailleurs qu'à proximité des portes, n'ayant pas d'utilité fonctionnelle, soit les appareils encastrés, ne soient pas installés;

Adoptée à l'unanimité

2022-11-435

10.4

PIIA : Modification nouvelle construction, 565 chemin du Refuge (lot : 4754111), matricule : 2817-74-2602

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-06-08-34, 2021-11-09-15 et 2022-07-05-15), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-07-324, 2021-12-524 et 2022-08-320), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-4" x 32'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois installé à la verticale :
 - a. Option 1 : modèle Board & Batten teint de couleur 'noir'*;
 - b. Option 2 : modèle Shiplab (plus étroit) teint de couleur 'noir'*;
- Toiture en acier de la compagnie MAC modèle MS-1 :
 - a. Option 1 : couleur 'noir titane'*;
 - b. Option 2 : couleur 'noir anthracite'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Jet Black mat'*;
- Soffites des façades avant et arrière en bois teint de couleur 'brun pâle'*;
- Fascias et éléments architecturaux en acier prépeint de couleur 'noir' ou 'anthracite'*;
- Fondation visible recouverte de crépis de couleur 'noir'*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 50 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 8 mètres de la limite latérale gauche de la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci sera plus étroit du côté gauche dû à l'implantation de l'élément épurateur*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à un appareil encastré à faible intensité (9W) sur l'élévation latérale droite

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ainsi que trois appliques murales en façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées consistent à ajouter une cheminée sur le toit de la véranda projetée et de remplacer le revêtement extérieur prévu par des planches de bois d'épinette modèle Board & Batten préteint de couleur noir/charcoal comme le reste du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE les moustiquaires initialement prévues à la véranda seront remplacées par des fenêtres en polymères*;

CONSIDÉRANT QU'un petit balcon avec balustrade en verre sera également ajouté en façade arrière de la véranda*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 16 et le 30 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-436 **10.5**
PIIA : Modification nouvelle construction, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4753816), matricule : 2722-10-8771

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2022-05-09-18) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolution : 2022-06-231), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne uniquement le remplacement de la galerie proposée initialement sur le côté gauche du bâtiment par une terrasse de 16' de profondeur à l'arrière du bâtiment sur toute la largeur de celui-ci, ainsi que par le remplacement de la porte patio initialement prévue sur l'élévation gauche par une fenêtre*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également l'installation des appareils d'éclairage suivants:

- une applique murale sur la façade avant, à côté de la porte au niveau inférieur*;
- une applique murale à côté de la porte patio sur l'élévation gauche*;
- une applique murale à côté de la porte sur l'élévation arrière*;
- un appareil encastré dans les soffites au-dessus de la porte sur l'élévation arrière*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande en date du 28 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification proposée la propriété en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues à la résolution 2022-06-231.

ET QUE le conseil municipal autorise qu'une applique murale supplémentaire soit installée sur la façade latérale droite pour assurer la sécurité de l'escalier.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-437

10.6

PIIA : Modification nouvelle construction, 12 chemin des Alouettes (lot : 5115025), matricule : 3613-60-0378

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-06-13-10), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-07-276), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 8.84 mètres x 13.41 mètres de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canexel posé à la verticale de couleur 'Blanc'*;
- Revêtement de clin de vinyle de couleur 'Blanc D-4 Timberlake'*;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur "Noir"*;
- Fenêtres, soffites et fascias de couleur 'Noir'*;
- Éléments architecturaux en pin blanc teint tel qu'illustré sur les élévations couleur*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait localisé à 20.75 mètres de l'emprise du chemin, ainsi qu'à 20.16 mètres des limites latérales de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à une lumière à détecteur de mouvement (1000 lumens) qui peut être dirigée pour éclairer le sol ainsi que des appliques murales à la porte d'entrée et sur les côtés des portes patio à l'arrière (60 watts) ayant un flux lumineux dirigé vers le haut et vers le bas*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 et le 27 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (voir recommandation : 2022-10-17-13);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que l'ensemble des appareils d'éclairage soit conforme aux normes portant sur l'éclairage extérieur (art. 160 du règlement de zonage 2015-560).

Adoptée à l'unanimité

2022-11-438

10.7

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4753816), matricule : 2722-10-8771

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 370 chemin du Mont-la-Tuque;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2022-06-13-18), mais qu'il avait été refusé par le Conseil municipal (résolution : 2022-07-288);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur présente une version modifiée de son projet;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur de 13 mètres serait conservé en cour avant, que ce dernier aurait 8 mètres en cour latérale gauche, 15 mètres en cour latérale droite et plus de 25 mètres en cour arrière*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain*;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse, ainsi que le spa seront localisés à l'arrière du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également l'installation des appareils d'éclairage suivants:

- une applique murale sur la façade avant, à côté de la porte au niveau inférieur*;
- une applique murale à côté de la porte patio sur l'élévation gauche*;
- une applique murale à côté de la porte sur l'élévation arrière*;
- un appareil encastré dans les soffites au-dessus de la porte sur l'élévation arrière*;

Le tout en conformité avec les dispositions du règlement 2015-560*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambre, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comptera un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- Seuls les appareils d'éclairage ci-haut décrits soient installés sur la propriété. De plus, une applique murale pourrait être installée sur la façade latérale droite pour assurer la sécurité de l'escalier;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le demandeur réalise le plan du sous-sol transmis en date du 2 novembre 2022;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle

Adoptée à l'unanimité

2022-11-439

10.8

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 12 chemin des Alouettes (lot : 5115025), matricule : 3613-60-0378

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété projetée au 12 chemin des Alouettes;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-06-13-11), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-07-283), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone RE-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur variant entre 10 et 15 mètres serait conservé au pourtour du lot excepté en cour latérale droite où l'écran serait réduit à moins de 10 mètres dû à l'emplacement du champ de polissage projeté;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud-est du terrain, soit du côté de la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à une lumière à détecteur de mouvement (1000 lumens) qui peut être dirigée pour éclairer le sol ainsi que des appliques murales à la porte d'entrée et sur les côtés des portes patio à l'arrière (60 watts) ayant un flux lumineux dirigé vers le haut et vers le bas*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 12 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (voir recommandation : 2022-10-17-12);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- L'ensemble des appareils d'éclairage soient conformes aux normes portant sur l'éclairage extérieur (art. 160 du règlement de zonage 2015-560);
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété sise au 25 chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2022-07-05-18), mais qu'il avait été refusé par le Conseil municipal (résolution : 2022-08-334);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a présenté un projet modifié aux membres du Comité* ;

CONSIDÉRANT QUE des établissements de location en court séjour se trouvent dans le voisinage de la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres en cour latérale gauche (sud), d'une profondeur minimale de 25 mètres en cour arrière (ouest) et d'une profondeur minimale de 15 mètres en bordure du chemin public du côté nord serait conservé au pourtour du lot*;

CONSIDÉRANT QUE l'écran boisé serait nettement plus étroit en cour avant Est dû à la présence de l'entrée charretière et de l'installation septique*;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs proposent de reboiser la marge avant avec des conifères ayant une hauteur minimale de 5'-0'' aux endroits où ne sont pas aménagés l'entrée charretière et le champ d'épuration*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centre-nord du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété se limiterait à une applique murale (4W) sur la façade avant ainsi qu'à une applique murale sur la façade arrière, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas tel que représenté sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 15,3 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents reçus pour l'étude de la demande le en date du 4 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce :

- Qu'une clôture opaque en bois d'une hauteur de 1.2 mètre soit installée en cour avant est, parallèlement à la limite de propriété, sur toute la largeur où il n'y a pas une profondeur minimale de 10 mètres de végétation;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Qu'une plantation de conifères d'une hauteur minimale de 5'-0" soit effectuée, tel que proposé ci-haut, ainsi qu'à tous les endroits requis pour densifier les écrans boisés;
- Qu'une personne responsable résidant à une distance maximale de 15 kilomètres soit mandatée pour s'occuper de la propriété;
- Qu'une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Que l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Que les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Que des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Qu'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Que le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-441

10.10

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 174 chemin des Cerisiers (lot : 4755499), matricule : 2918-93-7494

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété sise au 174 chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2022-07-05-17), mais qu'il avait été refusé par le Conseil municipal (résolution : 2022-08-333);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a présenté un projet modifié aux membres du Comité* ;

CONSIDÉRANT QUE des établissements de location en court séjour se trouvent dans le voisinage de la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé serait conservé au pourtour du lot à l'exception de la cour latérale gauche où l'écran serait en partie inexistant dû à la présence de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs proposent de planter des pins du côté sud de l'entrée charretière pour créer une petite zone tampon, ainsi que de planter des arbres en cour avant (est) de façon à densifier l'écran boisé existant*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la maison se limiterait à la présence de six appareils, dirigeant le flux lumineux vers le sol, localisés à proximité des portes*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 11.6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres que les activités qui auront lieu sur la propriété pourront être surveillées par le propriétaire par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents reçus pour l'étude de la demande le en date du 30 septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'un appui écrit en faveur dudit projet a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce :

- Que le tracé de l'entrée charretière soit modifié, afin de permettre l'aménagement d'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres et d'une hauteur minimale de 5'-0" aux abords de la limite de propriété latérale sud. L'entrée projetée pourra conserver le même point d'intersection que l'entrée existante, mais devra avoir un tracé sinueux de façon à être située à 5 mètres de la limite latérale le plus rapidement possible;
- Qu'une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Que l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Que les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Que des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Qu'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Que le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-442
10.11
Suspension de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par Steve Perreault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal suspende la séance ordinaire du 4 novembre 2022, à 20 h 31.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-443
10.12
Reprise de la séance

CONSIDÉRANT QU'au moment de reprendre la séance à 20 h 57, tous les élus présents lors de la suspension sont toujours présents, formant ainsi le quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par Steve Perreault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal reprenne la séance ordinaire, il est 20 h 57.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-444
10.13
Approbation de l'ordre du jour amendé de la séance ordinaire du 4 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE la séance ordinaire du 4 novembre 2022 a été suspendue, il y a lieu d'approuver l'ordre du jour amendé de ladite séance.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'ordre du jour amendé de la séance ordinaire du 4 novembre 2022, avec le retrait du point 10.11, qui s'énonce comme suit:

10.11 Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 17 impasse des Spirées (lot 4 755 695), matricule 3218-06-7871.

10.14

Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 17 impasse des Spirées (lot : 4 755 695), matricule : 3218-06-7871 *** Sujet reporté**

10.15

2022-11-445

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 38 chemin des Pommiers (lot : 5115206), matricule : 2610-36-9440

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 38 chemin des Pommiers;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2021-09-21-11), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-09-452), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-14 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour du lot*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à trois appliques murales dont une en façade avant et deux à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 7 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Le toit ne soit pas aménagé afin d'y avoir un toit-terrasse puisque les membres du comité sont d'avis qu'une grande terrasse en surplomb ne se prête pas à l'usage de location en court séjour;
- L'ensemble des appareils d'éclairage soient conformes aux normes portant sur l'éclairage extérieur (art. 160 du règlement de zonage 2015-560);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-11-446

10.16

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 170 chemin du Lac-Lauzon, (lot : 5115239), matricule : 2712-97-3551

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 170 chemin du Lac-Lauzon;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-14 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'un minimum de 20 mètres sera conservé au pourtour du lot mis à part du côté est de la propriété où l'écran a une profondeur de 5.25 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à quatre appareils encastrés en façade avant et deux appareils encastrés à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 12 kilomètres de la propriété s'assurera du respect

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Le rond de feu soit retiré de la bande de protection riveraine;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-11-447 11.1
Nomination à titre de préposée à la bibliothèque

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme madame Marie-Christine Jalbert à titre de préposée à la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

2022-11-448 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 21 h 26.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 9 novembre 2022

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 9 novembre 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière